

ART. 3. — Le tableau des taxes accessoires et indemnités afférentes aux colis postaux figurant à l'article 3 de l'arrêté n° 1905 DT. du 28 mai 1942, est rem-

placé, en ce qui concerne le régime intérieur et le régime impérial, par le suivant :

	REGIME INTÉRIEUR	REGIME IMPÉRIAL
1° — Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal . . . . .	2 Frs.	2 Frs.
2° — Droit postal de dédouanement d'un colis postal . . . . .		1,70
3° — Taxe d'un avis de réception demandé au moment du dépôt d'un colis postal . . . . .	4 —	4,—
4° — Taxe d'un avis de réception demandé postérieurement au dépôt d'un colis postal . . . . .	6 —	6,—
5° — Demande de renseignements concernant un colis postal . . . . .	6 —	6,—
6° — Droit de réemballage . . . . .	5 —	5,—
7° — Droit de commission sur les colis francs de droits . . . . .		3,30
8° — Droit de magasinage (perçu à compter du 6 <sup>e</sup> jour, maximum 100 frs.) par jour . . . . .	0,50	0,50
9° — Droit fixe perçu sur les colis postaux contre remboursement :		
A) lorsque le règlement a lieu dans la forme ordinaire . . . . .		6,60
B) lorsque le montant du remboursement est à verser à un compte courant postal . . . . .		3,30
(Dans le régime intérieur les droits sont ceux afférents aux paquets postaux contre remboursement)		
10° — Indemnité en cas de perte, spoliation ou avarie : par colis ordinaire :		
Jusqu'à 1 kg. . . . .	165	165
Au dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kgs. . . . .	245	245
— — de 3 — — 5 — . . . . .	410	410
— — de 5 — — 10 — . . . . .	655	655
— — de 10 — — 15 — . . . . .	900	900
— — de 15 — — 20 — . . . . .	1.150	1.150
11° — Droit d'assurance d'un colis postal avec déclaration de valeur : par 1.000 frs. ou fraction de 1.000 frs. . . . .	1,50	
(les colis postaux du régime impérial sont soumis au droit prévu à l'article 37, paragraphe 1 <sup>er</sup> de l'arrangement international).		
12° — Taxe d'express (lorsque le pays de destination admet la remise des avis par express) . . . . .		13,20

ART. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 1945, annule toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 août 1945.

P. COURNARIE.

#### Listes électorales

ARRETE N° 2.716 AP. du 5 septembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920 fixant les délais d'application en A.O.F. des lois, décrets et arrêtés du pouvoir central et du Gouvernement Général;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'arrêté 2.667 AP. du 30 août 1945 relatif à l'inscription sur les listes électorales au titre des non citoyens, des sujets et administrés français des deux sexes âgés de 21 ans et appartenant aux diverses catégories énumérées à l'article 5 de l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu le décret du 30 août 1945 prescrivant en ce qui concerne les non citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en A.O.F. notamment pour l'application de l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 7 de l'arrêté 2.667 du 30 août 1945 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article premier. — La liste électorale des non citoyens des deux sexes, âgés de 21 ans et appartenant aux diverses catégories énumérées à l'article 5 de l'ordonnance du 22 août 1945 est dressée :

a) dans chaque cercle ou commune mixte par une commission administrative composée de l'Administrateur Commandant le Cercle ou de l'Administrateur-Maire et de deux non citoyens susceptibles d'être inscrits comme électeurs, désignés par le Chef de la Colonie ou du Territoire;

b) dans les communes de plein exercice (Dakar, Rufisque, St. Louis), par une commission administrative composée du Délégué du Gouverneur du Sénégal pour St. Louis et du Délégué de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar pour Dakar et Rufisque, du Maire de la commune ou d'un adjoint au Maire ou d'un Conseiller Municipal dans l'ordre du tableau, et d'un non citoyen susceptible d'être inscrit comme électeur, désigné par le Gouverneur du Sénégal pour St. Louis et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar pour Dakar et Rufisque ».

« Art. 2. — Les listes sont déposées au Bureau de chaque cercle et à Dakar, Rufisque et St. Louis, aux Bureaux de la Mairie, dans les deux jours de leur établissement soit pour le 12 septembre minuit ».

« Art. 7. — Compte tenu des difficultés de communications, le tribunal ou le juge de paix peut être saisi par la voie télégraphique. Dans ce cas l'appel ou la réclamation est transmis par les soins de l'Administrateur commandant le Cercle ou de l'Administrateur-Maire qui donne récépissé à l'intéressé, lequel doit se présenter en personne. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux communes de plein exercice (Dakar, Rufisque et St. Louis) ».

ART. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Commissaire de la République au Togo et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Dakar, le 5 septembre 1945.

P. COURNARIE.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local N° 492 Cab. du 7 septembre 1945).

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Accession des indigènes à certains emplois publics

ARRETE N° 146 P. du 17 mars 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non citoyens français originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France à certains emplois publics, promulgué par arrêté du 7 mars 1929;

Vu l'arrêté n° 130 du 11 mars 1929 fixant les conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 130 du 11 mars 1929 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier (nouveau) : La liste des emplois pouvant être attribués dans les cadres locaux européens du Togo aux indigènes non citoyens français originaires du Togo placé sous le Mandat de la France est fixée comme suit :

#### 1° — Enseignement

Instituteur ou institutrice, instituteur ou institutrice principal, instituteur ou institutrice principal hors cl.

#### 2° — Agriculture

Aide-conducteur, conducteur, conducteur principal, conducteur en chef.

#### 3° — Travaux Publics

Dessinateur, dessinateur principal, chef dessinateur, chef dessinateur hors classe;

Comptable, comptable principal, chef comptable, chef comptable hors classe;

Surveillant, surveillant principal, chef surveillant, chef surveillant hors classe;

Ouvrier d'art, ouvrier d'art principal, chef ouvrier d'art, chef ouvrier d'art hors classe.

#### 4° — Chemin de fer

Agent comptable, agent comptable principal;

Dessinateur, dessinateur principal;

Agent technique, agent technique principal;

Sous-chef de gare, chef de gare;

Contrôleur, contrôleur principal;

Chef de district, chef de district principal;

Ouvrier d'art, chef ouvrier d'art;

Sous-chef mécanicien, chef mécanicien.

#### 5° — Service topographique

Géomètre-adjoint, géomètre, géomètre principal, géomètre en chef.

#### 6° — Police

Inspecteur-adjoint, commissaire-adjoint, inspecteur; Commissaire, inspecteur principal, commissaire principal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1945.

J. NOUTARY.

(Approuvé par lettre du ministre des colonies en date du 10 juillet 1945).